

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

### à l'interpellation Catherine Roulet concernant l'intégration des enfants en situation de handicap dans les classes ordinaires

#### **Rappel**

*Les parents d'enfants en situation de handicap physique ou mental sont généralement heureux de savoir que leurs enfants vont, dans la mesure du possible et à l'avenir, être intégrés dans les classes régulières et qu'ils seront de ce fait considérés d'abord comme des élèves et non plus comme des handicapés.*

*Néanmoins ils sont inquiets. Le projet de révision de la loi scolaire prévoit que tous les enfants fréquentent l'école régulière. Le projet d'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, en passe d'être adopté par la CDIP, prévoit quant à lui que pour tous les niveaux de la scolarité obligatoire, les mesures intégratives sont préférées aux solutions séparatives. Si les parents d'enfants en difficultés pensent que de tels projets sont généreux et ambitieux, ils ont l'impression que cela ne suit pas sur le terrain.*

*L'accord n'entrera en vigueur qu'en 2011. Pourtant dès 2008, les prestations jusqu'alors honorées par l'AI seront désormais garanties par le canton et nous entrerons dans une phase expérimentale où il faudrait profiter de mettre en route le système intégratif.*

*L'inquiétude tourne justement autour de l'accueil et de la formation des maîtres et maîtresses de base. Le fait d'intégrer ne demande pas seulement une formation, mais surtout un changement de mentalités et de regard porté sur ces enfants différents. Jusqu'à présent les parents désirant que leur enfant soit intégré dans une classe du premier cycle, devaient obtenir l'accord du directeur et du maître ou de la maîtresse, dépendant en fait de la bonne volonté de ces personnes. Avec le nouveau système, les enseignants-es n'auront plus le choix, ils devront les accueillir que ça leur plaise ou non.*

*Les enfants concernés devront être accueillis par des professionnels-les sensibilisés-es aux questions liées au handicap. Il ne s'agit pas de pénaliser des enfants se trouvant déjà en difficulté. Aussi, ils doivent acquérir des compétences spécifiques et suivre impérativement une formation continue.*

*Les enseignants devront aussi prendre du temps, s'adapter et travailler avec un enfant aux réactions et difficultés particulières et à la sensibilité souvent à fleur de peau. Ils devront adapter leur pédagogie et l'organisation de leur classe, collaborer davantage avec les parents, avec des logopédistes, des psychomotriciens ou autres spécialistes, c'est-à-dire apprendre à travailler en réseau dans le domaine du handicap.*

*Ce changement ne se fera pas seulement avec des cours et il faudra faire admettre, dans un système plutôt élitaire, que ces enfants ont les mêmes droits que les autres.*

#### **Mes questions**

*1 . Les enseignant-e-s réguliers-ères auront tous et toutes la possibilité d'avoir un jour un enfant en*

*situation de handicap dans leur classe. Une formation continue est-elle prévue afin de répondre à cette nouvelle exigence ?*

*Des cours de sensibilisation aux différents types de handicaps sont-ils mis en place ?*

*Est-ce qu'une formation sur les buts et les principes de l'intégration est prévue ?*

*Quand commenceront ces cours et formation ?*

*2. Pour les futurs enseignant-e-s, de tels cours et formation sont-ils aussi prévus ?*

*3. Quelles sont les qualifications requises pour des personnes assurant un soutien intégratif (par exemple les aides à l'enseignant-e du cycle initial) ?*

*Doivent-ils-elles disposer d'une formation spécifique, et, dans la négative, des cours et formations sont-ils prévus ?*

*4. Lors de la rentrée scolaire 2008, les petits enfants en situation de handicap seront-ils déjà intégrés en classe enfantine ?*

*Si oui, le maître ou la maîtresse qui les recevront ont-ils déjà commencé à suivre une formation pour les sensibiliser aux différents handicaps et au travail en réseau ?*

*5. Pendant cette période transitoire, des enfants en institution, mais ayant des capacités d'intégration, seront-ils déjà intégrés en classe régulière correspondant à leur âge ?*

*6. Les enseignant-e-s qui recevront un ou plusieurs enfants qui demandent un soutien particulier auront-ils-elles la possibilité d'alléger leur horaire ?*

*7. Quand et comment se feront l'évaluation de ces enfants et surtout l'attribution de mesures pédagogiques spécialisées ?*

*Ces mesures seront-elles régulièrement vérifiées ?*

*Le pédiatre et les parents seront-ils intégrés dans la procédure d'intégration ?*

*Quels seront les autres partenaires prévus dans ce nouveau processus ?*

*8. Que deviendront les institutions spécialisées qui auront forcément moins d'élèves ?*

*Resteront-elles indépendantes ou seront-elles aussi intégrées dans le système scolaire officiel ?*

*Leurs enseignants recevront-ils également une formation continue pour collaborer avec les enseignants réguliers et adapter le contexte scolaire ?*

*9. Est-ce que ces institutions resteront suffisamment performantes et bien réparties sur le territoire pour accueillir adéquatement les enfants avec un handicap lourd qui ont besoin de structures spécialisées pour pouvoir apprendre ?*

*10. Le Conseil d'Etat envisage-t-il de permettre aux enfants présentant un handicap de suivre un enseignement mixte (école ordinaire et institutions spécialisées) ?*

## **Réponse**

### **Introduction**

L'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation financière entre cantons et confédération (RPT) confie l'entière responsabilité de l'enseignement spécialisé aux cantons. Ceux-ci disposent d'une phase de trois ans pour une mise en œuvre effective dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Durant cette phase de transition, le droit transitoire assurance-invalidité (AI) demeure la référence en matière d'accès aux prestations de l'enseignement spécialisé, de façon à ce que notamment le volume des prestations soit garanti.

Le Canton de Vaud dispose d'un appareil législatif lui permettant d'envisager cette phase de transition dans la continuité, et de tout mettre en œuvre pour qu'au terme de cette période de trois ans, une nouvelle législation entre en vigueur.

### **Un processus en cours**

La Loi sur l'enseignement spécialisé du 25 mai 1977 prévoit dans son article 10 que *"l'enseignement spécialisé est dispensé dans des écoles et des classes d'enseignement spécialisé, reconnues, officielles ou privées, ou individuellement à domicile. Il peut également être assuré par d'autres moyens reconnus, en particulier par des enseignants spécialisés itinérants intervenant en classe ordinaire"*.

Les trois dispositifs actuels de soutien intégratif sont présentés ci-dessous .

### **Le soutien pédagogique spécialisé**

Dans les faits, le soutien pédagogique spécialisé se définit (*Commission AVOP/SESAP, Conception du soutien pédagogique spécialisé, février 2004, [http://www.vd.ch/fileadmin/user\\_upload/organisation/dfj/sesaf/fichiers\\_pdf/Conceptiondusoutienpedagogiques.pdf](http://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfj/sesaf/fichiers_pdf/Conceptiondusoutienpedagogiques.pdf)*) mesure individuelle d'enseignement spécialisé destinée à répondre aux besoins des enfants/élèves relevant de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement spécialisé du 27 mai 1977, scolarisés dans le cadre de l'école ordinaire.

Ses objectifs sont :

En collaboration avec les parents et les enseignants, aider l'enfant ou l'adolescent à poursuivre son développement, en vue de son émancipation, dans le respect de sa personne, à partir de ses compétences d'élève, dans le contexte scolaire.

- Aider l'enfant à développer et (ou) à renforcer ses stratégies d'adaptation scolaire (stratégies cognitives, stratégies d'apprentissage, attitude et réponses face aux exigences scolaires, méthode de travail).
- Informer et collaborer avec les enseignants afin d'élaborer une pédagogie adaptée au développement des compétences de l'élève en difficulté.
- Aider à la compréhension des ressources et des difficultés de l'enfant dans le cadre du réseau pédagogique, et à déterminer les mesures nécessaires.

Les premières prestations de soutien pédagogique spécialisé ont en effet débuté en 1978, sous l'impulsion du Centre pour Handicapés de la Vue (CPHV) à Lausanne, sous l'appellation de soutien pédagogique itinérant (SPI). Le CPHV pouvait ainsi suivre six élèves, deux à Genève, un en Valais et trois dans le canton de Vaud. Cette prestation fut reconnue par l'OFAS en 1984 par une convention spécifique.

Dans la foulée du CPHV, l'actuelle Fondation de Verdeil initia le soutien pédagogique spécialisé (SPS) pour les enfants souffrant de troubles de la personnalité dans le Pays d'En-Haut. Puis, ce fut la Cassagne, institution pour élèves souffrant d'infirmités motrices-cérébrales et de l'Ecole cantonale pour enfants sourds (ECES) de développer cette prestation permettant une meilleure intégration d'élèves en situation de handicap. L'exemple de l'ECES se révèle par ailleurs fort intéressant quant à l'évolution de ses prestations durant ces dix dernières années.

*cf annexe 1*

Parallèlement au SPS, le Service de l'enseignement spécialisé développa deux autres types de mesures : le renfort pédagogique et l'aide à l'enseignant/e dont les définitions sont les suivantes :

### **Le renfort pédagogique (art. 10 LES)**

Il s'agit d'une mesure destinée à des élèves relevant de l'art. 1 de la Loi sur l'enseignement spécialisé (LES), permettant à l'enseignant/-e titulaire de leur apporter de meilleures réponses pédagogiques, dans le cadre de la classe.

Il s'agit d'une mesure dispensée par un/-e enseignant/-e spécialisé/-e ou non spécialisé/e.

L'octroi du renfort pédagogique est décidé par l'inspecteur/trice de l'enseignement spécialisé, sur la base d'un rapport pédagogique. Un rapport médical ou psychologique/logopédique/psychomotricien (PPLS) peut être demandé.

### **L'aide à l'enseignante/-e (art. 10 LES)**

Il s'agit d'une mesure destinée à des élèves relevant de l'art. 1 de la LES, leur permettant de poursuivre leur formation au sein de l'école régulière, par une aide non spécialisée destinée à augmenter leur autonomie, ou à leur permettre une meilleure participation.

La mesure d'aide à l'enseignant est décidée par l'inspecteur/trice de l'enseignement spécialisé, sur la base d'un rapport pédagogique. Un rapport médical ou PPLS peut être demandé.

La présence d'un coordinateur en éducation physique et sportive, au sein de l'Office de l'enseignement spécialisé (OES), permet d'organiser régulièrement, à la demande des établissements, des mesures d'aide et de soutien dans ce domaine pour la participation d'un enfant en situation de handicap intégré aux leçons d'éducation physique, à un camp sportif ou à une sortie journalière (journée à skis, course d'école, ...).

Nous pouvons ainsi remarquer les efforts consentis jusqu'à ce jour par le Canton de Vaud pour favoriser et développer les mesures intégratives.

Cependant, les questions soulevées par la Mme Députée Catherine Roulet mettent en lumière les réels défis du projet RPT en cours. Elles interrogent autant l'école ordinaire que l'enseignement spécialisé et soulignent l'importance accrue d'un changement progressif de paradigme.

### **Le projet RPT**

Afin de relever le défi de la RPT et de la transition vers l'application du concordat sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée adopté par la Conférence suisse des directeurs/directrices cantonaux de l'instruction publique (CDIP), le DFJC a mis sur pied une structure de projet ([dfj.vd.ch](http://dfj.vd.ch) / dossiers en cours) dont l'objectif est de disposer de nouvelles bases légales en la matière à la fin de la période transitoire, à savoir au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le groupe de travail "conception pédagogique" a débuté ses travaux le 21 septembre 2007 et déposera son rapport final en automne 2008. L'essentiel des questions du postulat devront trouver réponse dans le cadre de ces travaux. Un rapport intermédiaire a été approuvé par la Cheffe du DFJC à la mi-avril ([dfj.vd.ch](http://dfj.vd.ch) / dossiers en cours).

### **Les questions**

Cela dit, le Conseil d'Etat répond aux questions de Mme la Députée Catherine Roulet.

*Question n° 1 :*

*Les enseignants-es réguliers auront tous et toutes la possibilité d'avoir un jour un enfant en situation de handicap dans leur classe. Une formation continue est-elle prévue pour répondre à cette nouvelle exigence ?*

*Des cours de sensibilisation aux différents types de handicaps sont-ils mis en place ?*

*Est-ce qu'une formation sur les buts et les principes de l'intégration est prévue ?*

*Quand commenceront ces cours et formations ?*

La présence d'un enfant en situation de handicap au sein d'une classe ordinaire est une réalité d'aujourd'hui. Avec le développement des dispositifs intégratifs, on doit s'attendre à une probabilité supérieure. Des offres de formation continue se développent au sein de la HEP, comme par exemple le cours "Scolariser à l'école publique des élèves en situation de handicap". D'autres cours permettent de mieux comprendre les difficultés des élèves, notamment les troubles du langage, les troubles de la personnalité ou encore les troubles de l'acquisition de la lecture ou de l'écriture. Ces offres devront sans doute se développer pour mieux répondre aux besoins des enseignants. Pour l'année scolaire 2008-2009, 10 offres spécifiques sont présentes dans le programme de formation continue de la HEP.

Le groupe "conception pédagogique" a mandaté un sous-groupe de travail consacré à la formation des enseignants de l'école ordinaire dans le sens de l'accueil d'enfants en situation de handicap. Ce groupe sera chargé de répondre notamment aux questions qui sont posées par Mme la Députée Catherine Roulet.

Nous pouvons également affirmer, comme il est signalé dans l'interpellation, que la présence d'élèves différents interroge non seulement les enseignantes et les enseignants, mais l'établissement dans sa globalité. Ainsi, les dynamiques d'établissements, orientés vers la mise en place de dispositifs intégratifs, la formation des directions, seront autant de domaines à développer.

On ne peut, par ailleurs, concevoir une formation sous la forme de cours de sensibilisation aux différents types de handicaps ; on privilégie actuellement un regard sur l'enfant en situation de handicap, dans toutes ses dimensions. L'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée se fonde, dans la conception du handicap, davantage sur la Classification internationale du fonctionnement et du handicap (CIF : Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé, OMS, 2005). Cette classification décrit les possibilités de participation ou d'activité d'une personne ou d'un élève en fonction des déficiences de ses fonctions organiques et de ses structures anatomiques et surtout des facteurs contextuels pouvant être considérés comme facilitateurs ou non.

Ainsi, par exemple, un jeune paraplégique ou atteint de myopathie peut ne pas se trouver en situation de handicap à l'école régulière s'il bénéficie d'un moyen de locomotion approprié et de possibilités facilitées d'accès à l'école et aux locaux scolaires.

Par contre, un élève de l'école régulière peut par exemple se trouver en situation de handicap, par des troubles du comportement très importants si une attitude de rejet est manifestée à son égard parce qu'il/elle ne peut pas bénéficier de soutien, si les règles de la classes ne sont pas suffisamment claires ou si les autres élèves manifestent également une attitude stigmatisante.

#### *Question n°2*

*Pour les futurs enseignants-es, de tels cours de formation sont-ils aussi déjà prévus ?*

De tels cours existent déjà dans la formation de base des enseignants de l'école ordinaire. Le référentiel de compétences professionnelles de la Haute Ecole Pédagogique (HEP) insiste sur des axes essentiels dans l'accueil des différences, notamment *"Favoriser l'intégration pédagogique et sociale des élèves qui présentent des difficultés d'apprentissage, d'adaptation ou un handicap (HEP Vaud, Formation des enseignants, Référentiel des compétences professionnelles.)*

Parmi les compétences professionnelles développées en cours de formation initiale, nous pouvons en citer d'importantes liées à la présence d'élèves nécessitant des réponses particulières à leurs besoins :

- o Permettre à la classe d'exister comme un lieu ouvert à la pluralité des cultures.
- o Échanger des idées avec ses collègues quant à la pertinence de ses choix pédagogiques et didactiques.
- o Recourir à des savoirs théoriques et réfléchir sur sa pratique pour réinvestir les résultats de sa réflexion dans l'action.
- o S'engager dans des démarches d'innovation ou de recherche pour enrichir sa pratique professionnelle.
- o Discerner les valeurs en jeu dans ses interventions.
- o Accorder aux élèves l'attention et l'accompagnement appropriés.
- o Éviter toute forme de discrimination et de dévalorisation à l'égard des élèves, des parents et des collègues.
- o Reconnaître les limites de son champ d'action et de ses interventions.
- o Choisir ou élaborer des approches didactiques variées et appropriées.
- o Concevoir et mettre en oeuvre des situations d'enseignement et d'apprentissage qui favorisent le développement de la créativité, de la coopération, de l'autonomie, de la communication et de la pensée critique.
- o Tenir compte des composantes cognitives, affectives et relationnelles des apprentissages.
- o Collaborer avec l'équipe pédagogique à la détermination du rythme et des étapes de progression

souhaitées à l'intérieur du cycle de formation.

o Faire participer les élèves comme groupe et comme individus à l'instauration de règles de fonctionnement de la classe et veiller ensemble à leur respect.

o Maintenir un climat propice à l'apprentissage.

o Rechercher l'information pertinente auprès des personnes ressources et des parents en relation avec les besoins et le cheminement des élèves.

o Travailler en réseau avec les personnes ressources et les parents pour prévenir des situations difficiles et y faire face.

o Participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un plan d'intervention adapté.

Toutes ces compétences, tirées du même référentiel (*HEP Vaud, Formation des enseignants, Référentiel des compétences professionnelles*), indiquent que la formation d'un enseignant de l'école ordinaire ne peut plus être considérée comme une formation cloisonnée, mais que les axes de formations doivent être mis en lien, faire du sens et concerner tous les élèves. Nous pouvons également émettre l'hypothèse que la présence d'un enseignant spécialisé ou d'une enseignante spécialisée au sein de la classe ordinaire permettra de mieux prendre en compte les besoins de tous les élèves et donnera à l'enseignant ordinaire des compétences supplémentaires enrichies par une présence professionnelle.

Par ailleurs, dans le cursus proposé à la HEP, une formation didactique en éducation physique et sportive est déjà dispensée aux futurs enseignants spécialisés et un cours similaire verra le jour pour les enseignants spécialistes du secondaire I.

#### *Question n° 3*

*Quelles sont les qualifications requises des personnes assurant un soutien intégratif (par exemple les aides à l'enseignant-e du cycle initial) ? Doivent-elles disposer d'une formation spécifique, et, dans la négative, des cours de formation sont-ils prévus ?*

Comme développé plus haut, trois dispositifs de soutien intégratif se côtoient actuellement, en fonction des besoins des élèves.

Le soutien pédagogique spécialisé, le renfort pédagogique et l'aide à l'enseignant. Les formations requises sont les suivantes :

- Soutien pédagogique spécialisé : formation complète d'enseignant-e spécialisé-e reconnue CDIP.
- Renfort pédagogique : formation d'enseignant-e ordinaire.
- Aide à l'enseignant-e : pas de formation particulière nécessaire.

Les classes du cycle initial (CIN) peuvent, de cas en cas, bénéficier en plus du conseil d'une pédagogue du Service éducatif itinérant (SEI) (enseignante spécialisée avec une formation SEI).

De surcroît, les enseignants qui accueillent des élèves en situation de handicap peuvent bénéficier des conseils et suivis d'une formation de la HEP concernant le projet pédagogique (sous forme de formation continue reconnue).

Le projet RPT permettra d'interroger ces pratiques et de leur permettre d'avoir davantage de cohérence.

#### *Question n° 4*

*Lors de la rentrée scolaire 2008, les petits enfants en situation de handicap seront-ils déjà intégrés en classe enfantine ? Si oui, le maître ou la maîtresse qui les recevront a-t-il/elle déjà commencé à suivre une formation pour le/la sensibiliser aux différents handicaps et au travail en réseau ?*

Comme pour chaque rentrée scolaire, un certain nombre d'élèves en situation de handicap débiteront le CIN en classe ordinaire. **La mise en oeuvre des projets pédagogiques individualisés demande une analyse pluridisciplinaire et multiaxiale de chaque situation**, le cas échéant des contacts avec la direction de l'établissement de l'école ordinaire. Ces liens s'effectuent en règle générale d'entente avec

les parents et avec les pédagogues du Service éducatif itinérant. Si la direction d'école accepte d'accueillir l'enfant dans son établissement, il sollicite l'enseignant-e en vue de cette démarche. Les mesures de soutien sont estimées par l'équipe pluridisciplinaire et octroyées par l'inspecteur-trice de l'enseignement spécialisé.

Les possibilités de formation présentées dans la réponse à la question 1 permettent à l'enseignant-e de se préparer à l'accueil de l'enfant. Ce scénario peut relever de la situation idéale, mais se trouve habituel pour le cas où l'enfant est annoncé suffisamment tôt.

Dans certains cas, l'enfant reste rattaché à une institution d'enseignement spécialisé qui engage les moyens d'enseignement spécialisé (classe décentralisée). Dans ces cas, l'enseignant-e spécialisé-e qui intervient pour soutenir l'enseignant-e et l'élève est responsable de l'élaboration de l'itinéraire pédagogique individualisé en collaboration avec l'enseignant-e titulaire.

L'inspecteur-trice de l'enseignement spécialisé demeure à disposition des directions d'établissements de l'école régulière pour aider à la mise en œuvre du projet pédagogique.

#### *Question n° 5*

*Pendant cette période transitoire, des enfants en institution, mais ayant des capacités d'intégration, seront-ils intégrés en classe régulière correspondant à leur âge ?*

L'objectif fixé par le DFJC est de rejoindre progressivement, dans les dix ans, la moyenne suisse dans le domaine de la scolarisation des élèves en situation de handicap dans une école ou classe d'enseignement spécialisé. Cette moyenne se situe actuellement à 2% de la population scolaire, alors qu'elle dépasse 3% dans le Canton de Vaud. Il s'agit donc d'une évolution vers une école qui puisse mieux prendre en compte les besoins de tous les élèves. Le DFJC n'a donc pas l'intention de scolariser en milieu ordinaire à tout prix les élèves actuellement dans les structures de l'enseignement spécialisé.

A ce jour, les enfants scolarisés actuellement dans une école d'enseignement spécialisé bénéficient d'un projet pédagogique adapté à leurs besoins. Si le projet pédagogique peut rendre possible un retour vers l'école ordinaire, l'école d'enseignement spécialisé, en collaboration avec l'inspecteur-trice de l'enseignement spécialisé, la direction de l'école ordinaire et les parents, met en œuvre une démarche visant la poursuite du projet.

Des intégrations totales ou partielles peuvent être ainsi envisagées, pour autant qu'elles répondent aux besoins des élèves et que l'école ordinaire ait la capacité et les moyens nécessaires à sa présence.

Dans le domaine de l'éducation physique et sportive, des projets locaux sont en cours. Ils sont pilotés par le coordinateur en éducation physique et sportive de l'OES. Ce domaine d'enseignement est considéré comme un vecteur signifiant pour les futurs projets d'intégration partielle.

#### *Question n° 6*

*Les enseignants(es) qui recevront un ou plusieurs enfants qui demandent un soutien particulier auront-ils la possibilité d'alléger leur horaire ?*

La présence d'enfants en situation de handicap nécessite en effet du temps de concertation et de co-construction. Cette question est abordée dans le cadre du groupe de travail "conception pédagogique" RPT et des propositions de prise en compte de ce travail seront effectuées.

#### *Question n° 7*

*Quand et comment se feront l'évaluation de ces enfants et surtout l'attribution de mesures pédagogiques spécialisées ?*

*Ces mesures seront-elles régulièrement vérifiées ?*

*Le pédiatre et les parents seront-ils intégrés dans la procédure d'intégration ?*

*Quels seront les autres partenaires prévus dans le nouveau processus ?*

L'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (*Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée*,

CDIP, 25 octobre 2007) définit les ayants droit aux mesures de pédagogie spécialisée dans son article 3.

*De la naissance à l'âge de vingt ans révolus, les enfants et les jeunes qui habitent en Suisse ont droit à des mesures appropriées de pédagogie spécialisée dans les conditions suivantes :*

- a. avant le début de la scolarité : s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique,*
- b. durant la scolarité obligatoire : s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté.*

L'article 4 du même accord précise que :

*1 L'offre de base en pédagogie spécialisée comprend :*

- a. le conseil et le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité,*
- b. des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée, ainsi que*
- c. la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée.*

*2 Les cantons prennent en charge l'organisation des transports nécessaires ainsi que les frais correspondants pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et l'établissement scolaire et/ou le lieu de thérapie.*

L'article 5 de l'accord propose une définition des mesures renforcées. Dans la logique de la CIF, cette définition concerne les élèves qui jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008 et durant la phase de transition relèvent du droit AI.

*1 Lorsque les mesures octroyées avant l'entrée en scolarité ou dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, une décision quant à l'attribution de mesures renforcées doit être prise sur la base de la détermination des besoins individuels.*

*2 Les mesures renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants :*

- a. une longue durée,*
- b. une intensité soutenue,*
- c. un niveau élevé de spécialisation des intervenants, ainsi que*
- d. des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.*

L'article 6 de l'accord précise que :

*1 Les cantons concordataires désignent les autorités compétentes, chargées de l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée.*

*2 Les autorités compétentes pour l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée désignent les prestataires de services.*

*3 La détermination des besoins individuels prévue à l'art. 5, al. 1, se fait dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée, confiée par les autorités compétentes à des services d'évaluation distincts des prestataires.*

*4 La pertinence des mesures attribuées est réexaminée périodiquement.*

La procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels sera l'instrument national de référence permettant l'accès à des mesures renforcées d'enseignement spécialisé.

Actuellement un groupe d'experts, mandaté par la CDIP, construit la procédure d'évaluation standardisée sur les bases de la CIF. Une phase pilote devrait pouvoir débuter en 2008 pour une finalisation de l'outil dès 2009.



Le Canton de Vaud s'inscrira dans la perspective décrite ci-dessus et construira des dispositifs et procédures respectant l'accord intercantonal.

Le dispositif actuel d'accès à une prestation de l'enseignement spécialisé est en vigueur jusqu'au terme de la phase de transition RPT. L'évaluation des besoins de l'enfant s'effectue sur la base d'un rapport pédagogique et d'un rapport médical, psychologique, logopédique ou psychomotricien de l'Office de psychologie scolaire. L'Office de l'enseignement spécialisé délivre une autorisation de scolarisation dans une école d'enseignement spécialisé ou de prestations dans le cadre de l'école ordinaire. Les parents sont associés à la démarche.

#### *Question n° 8*

*Que deviendront les institutions spécialisées qui auront forcément moins d'élèves ? Resteront-elles indépendantes ou seront-elles aussi intégrées dans le système scolaire officiel ?*

*Leurs enseignants recevront-ils une formation continue pour collaborer avec les enseignants réguliers et adapter le contexte scolaire ?*

Le projet cantonal RPT développé ci-dessus se veut un projet partenarial. Chaque acteur de la scolarisation des élèves en difficulté participe au projet. Cette volonté de construire ensemble un nouveau dispositif d'enseignement spécialisé interroge tant l'école ordinaire que les institutions privées reconnues d'utilité publique sur leur avenir et sur les changements nécessaires. Le Canton de Vaud a construit le domaine de l'enseignement spécialisé essentiellement sur les compétences et le savoir-faire des institutions privées reconnues d'utilité publique. Il serait dommageable pour les élèves de perdre ces hautes compétences et de ne pas les mettre à profit de l'école ordinaire. La volonté d'évolution affirmées de ces structures privées et leur capacité à relever les nouveaux défis permettront de construire leur rôle et le mandat que l'Etat leur donnera.

La Loi vaudoise sur les subventions du 22 février 2005 fixe le cadre conceptuel et contractuel de relations avec les institutions privées. Elle oblige notamment la mise en œuvre de conventions qui préciseront le champ d'intervention des institutions.

Ces questions devront également être réglées par les groupes organisation et finances du projet RPT.

La question du statut juridique des institutions d'enseignement spécialisé ne fait pas partie du périmètre des travaux de mise en œuvre de la RPT du Canton de Vaud tel qu'il a été formulé.

En terme de formation des enseignants spécialisés, le DFJC exige depuis 2006 une uniformisation des formations pour toutes les nouvelles formations. L'Institut de pédagogie spécialisée de la HEP délivre à chaque nouvel-le enseignant-e spécialisé-e un titre reconnu par la CDIP. La formation de base nécessaire à l'accès à l'Institut de pédagogie spécialisée est un bachelor d'enseignant-e ordinaire. Si le-la candidat-e vient d'une formation voisine (bachelor en éducation spécialisée ou master en psychologie par exemple), une passerelle didactique de l'ordre de trente crédits ECTS est nécessaire. Ainsi, les collaborations seront facilitées et l'adaptation des enseignants-es spécialisés-es au contexte scolaire améliorée.

#### *Question n° 9*

*Est-ce que ces institutions resteront suffisamment performantes et bien réparties sur le territoire pour accueillir les enfants avec un handicap lourd qui ont besoin de structures spécialisées pour pouvoir apprendre ?*

Le groupe "planification et organisation" RPT traitera de manière particulièrement attentive cette question.

Le Conseil national a adopté le 6 octobre 2006 la Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI). Ce texte a pour but d'assurer à toute personne invalide l'accès à une institution destinée à promouvoir son intégration. Les cantons devront par ailleurs fournir au Conseil fédéral un plan stratégique définissant leurs concepts. Pour le Canton de Vaud, ce plan stratégique est intégré au projet RPT.

A l'heure actuelle, le Canton de Vaud possède un nombre de place en suffisance pour l'accueil et la scolarisation d'enfants en situation de handicap sévère ou polyhandicapés. Des projets sont en cours pour développer l'offre en matière d'unités d'accueil temporaires (UAT) destinée à permettre aux familles de placer leur enfant de manière souple et proximale (Rapport sur la création d'unités d'accueil temporaires : [www.vd.ch/oes](http://www.vd.ch/oes) ).

*Question n° 10*

*Le Conseil d'Etat envisage-t-il de permettre aux enfants présentant un handicap de suivre un enseignement mixte (école ordinaire et institutions spécialisées) ?*

Ces formes d'enseignement existent déjà à l'heure actuelle. Elles sont construites autour du projet individualisé de l'enfant dans la perspective d'une réponse adéquate à ses besoins. L'offre devra encore s'améliorer par la mise en œuvre d'organes d'évaluation des besoins et de relations renforcées entre les institutions d'enseignement spécialisé et les écoles ordinaires.

**Conclusion**

Le Conseil d'Etat relève l'importance des questions posées par Mme la Députée Catherine Roulet. Il lui est reconnaissant de lui permettre ainsi de faire le point sur cette importante problématique à l'aube du débat sur la ratification de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée et du processus d'élaboration d'une nouvelle base légale dans le domaine, en conséquence de la mise en œuvre de la RPT. Il insiste sur le fait que l'intégration n'est pas un but en soi, mais un moyen de répondre aux besoins des élèves en situation de handicap. Les besoins de chaque enfant doivent être analysés de manière individuelle et un projet pédagogique co-construit avec les professionnels et la famille doivent permettre d'apporter les meilleures réponses au sein de l'école ordinaire ou /et au sein de l'école d'enseignement spécialisé.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 juillet 2008.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*